



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

31 -> DL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

**ARRETE**

N° 2006-DEDD/1-288  
en date du 2 août 2006

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-136 du 12 mai 2005 prescrivant la consignation à la société DLM à Luttange, d'une somme de 4 500 répondant du coût de la réalisation d'une campagne d'analyse des rejets atmosphériques conforme à l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514.1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-220 du 12 juin 2001 autorisant la société Nouvelle Lutrac Industrie S.A. à poursuivre l'exploitation de ses installations à Luttange ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2004-AG/2-119 du 11 mars 2004 et notamment son article 1<sup>er</sup> imposant à la société DLM le respect de l'article 26 de l'arrêté d'autorisation précité, relatif à la réalisation d'une campagne d'analyse de rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-136 du 12 mai 2005 prescrivant la consignation à la société DLM à Luttange d'une somme de 4 500 euros répondant du coût de la réalisation d'une campagne d'analyse des rejets atmosphériques conforme à l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001 précité ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant parvenue dans mes services le 13 octobre 2005 par laquelle la société Eurl Thermo-Color fait part de la reprise des activités de la société DLM autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 juin 2006

Considérant que la consignation prescrite par l'arrêté du 12 mai 2005 ne nécessite pas d'être poursuivie à l'endroit de la société DLM ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRETE :****Article 1er -**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-136 du 12 mai 2005 sont abrogées.

**Article 2 -**

Le titre de perception correspondant qui a été émis sera annulé.

**Article 2 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Trésorier Payeur Général de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de Thionville  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 2 août 2006

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
par intérim,

signé : François MARZORATI